

N° 101. — **ORDONNANCE** du 4 avril 1872 nommant chef des îles *Kaukura, Arutua, etc., Tainoa, en remplacement de Vairaaatoa.*

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

L'indigène Tainoa, dit Putau, est nommé chef des îles *Kaukura, Arutua, Apataki, Niau (Foamotu)*, en remplacement du chef Vairaaatoa, mis à la retraite sur sa demande.

La présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril courant, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 102. — **DÉCISION** du 9 avril 1872 ouvrant aux chargeurs d'oranges les ports de *Vairao, Taravao et Papeari.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considérant l'extension que la vente des oranges a prise dans la colonie et les avantages qu'elle offre à la population ;

Vu la nécessité d'en favoriser le développement, en ouvrant aux navires du commerce les ports où elle s'effectue le plus habituellement et où la surveillance de l'administration peut s'opérer sans difficulté ;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842 en ce qui concerne la police des ports,

Décidons :

Art. 1^{er}. Les ports de *Vairao, Taravao (port Phaëlon) et Papeari* sont ouverts aux bâtiments qui iront y charger des oranges.

Les dispositions de notre décision du 7 août 1871 relatives au port de Papeuriri (*Mataiea*) leur sont applicables, ainsi que celles des règlements de port en ce qui concerne les mesures de police.

Art. 2. Le maître de port de Papeuriri est chargé de la surveillance et de la police des ports précités.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1872.

Signé : GIRARD.